



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2020/JAN/012	OBJET : EAU POTABLE - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC AQUI'BRIE POUR LES ACTIONS TRANSVERSES MENEES PAR L'ASSOCIATION
Date du conseil municipal 27/01/2020	
Date de la convocation 20/01/2020	
Date de l'affichage 04/02/2020	

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier à vingt heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 20 janvier 2020.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, Didier **MOREAU**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Karine **JARRY**, Michel **VEUX**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Jean-Pierre **GABARROU**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Serge **SAUSSIER**, Stéphanie **SCHUT**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents représentés :

- Alain **VELLER** représenté par Sylvie **GALLOCHER**,
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Clotilde **LAGOUTTE**
- Claude **GODART** représenté par Roger **CIPRÈS**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Karine **JARRY**
- Virginie **SALITRA** représentée par Danièle **BOUDET**
- Mehdi **BENSALEM** représentée par Charles **MURAT**

Étaient absents :

- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Madame Karine JARRY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

VU la délibération n° 2020/JANV/010 du 27 janvier 2020 relative au Contrat de Territoire Eau & Climat du Champigny et les plans d'action afférents aux territoires de Nangis et de l'Ancoeur ;

CONSIDERANT que l'association AQUI'Brie mène des actions et des études en vue de mieux connaître et de préserver la nappe des calcaires du Champigny ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (27),

ARTICLE 1 :

APPROUVE sans réserve ni modification la convention de subventionnement avec l'association Aquil'BRIE pour la protection des captages au Champigny pour la période 2020 à 2022.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire ou le conseiller municipal en charge du secteur à signer la convention de subventionnement avec AQUI'Brie pour la protection des captages au Champigny, via la mise en œuvre des actions transversales, ainsi que tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

PRECISE que cette dépense sera intégrée aux budgets primitifs 2020 à 2022 – budget annexe eau potable.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 28 janvier 2020

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20200130-JANV-2020-012-
DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020



**CONVENTION PLURIANNUELLE DE SUBVENTIONNEMENT 2020-2022
AVEC AQUÍ Brie
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE EAU ET CLIMAT CHAMPIGNY**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Nangis, inscrite à l'INSEE sous le numéro 77327, représentée par **Michel Billout**, en sa qualité de Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal n°2020/JAN/012 en date du 27 janvier 2020 ;

Ci-après dénommée « **Nangis** » ou « la Ville »,

ET

L'Association de l'aquifère des calcaires de Champigny en Brie, de sigle AQUÍ Brie, dont le siège est situé 145 quai Voltaire 77190 Dammarie Les Lys, n°SIRET : 439 041 856 00014, représentée par Yves Jaunaux, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **AQUÍ Brie** » ou « l'association »,

D'AUTRE PART

NANGIS et AQUÍ Brie étant collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Créée à l'initiative du Comité des Usagers de la nappe des calcaires de Champigny en juillet 2001, AQUÍ Brie a pour objet la connaissance et le suivi de l'état de la nappe et de ses usages, et le développement et la promotion d'actions de prévention de la pollution de cette nappe et d'utilisation raisonnée de ses eaux, dans une perspective de gestion patrimoniale. Son périmètre de compétence s'étend sur 2600 km², soit 223 communes, représentant en surface la partie francilienne la plus productive de la nappe du Champigny. Cette dernière alimente en eau potable environ un million de franciliens et est reconnue comme ressource en eau stratégique à l'échelle de l'Île de France. De par ses actions, AQUÍ Brie participe à l'atteinte du bon état de la masse d'eau 3103 tant sur le plan quantitatif que qualitatif. En ce sens, elle répond aux objectifs de la directive cadre sur l'eau de 2000. Son périmètre d'action est visé en annexe 1 des présentes.

De par les études et missions confiées par ses membres, AQUÍ Brie a pour rôle de centraliser les données sur la qualité et le niveau de la nappe des calcaires de Champigny, de la nappe des calcaires de Brie et de certains cours d'eau. Dans ce cadre, elle s'appuie sur la collecte de ces données dans le cadre des réseaux de surveillance du Champigny, de ses propres mesures/analyses mais aussi auprès des producteurs de données dans le cadre de leur propre auto-surveillance de ces ressources en eau.

Enfin, AQUÍ Brie développe depuis 2002 des actions préventives de la pollution de l'eau notamment par les pesticides visant les professionnels non agricoles et agricoles. Ces actions préventives doivent s'inscrire dans la durée du fait de l'inertie des sols et de la zone non saturée de la nappe mais aussi de la lenteur de l'évolution des pratiques des acteurs locaux vers un moindre impact de leurs activités sur l'eau.

Les actions préventives auprès
Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20200130-JANV-2020-012-
DE
Date de télétransmission : 30/01/2020
Date de réception préfecture : 30/01/2020

de publics professionnels non agricoles permettent d'inscrire les publics visés dans une démarche progressive et pérenne de leur changement de pratiques.

Dans le cadre du plan d'actions de protection des captages de Nangis, porté par la commune de Nangis, AQUI' Brie met en œuvre des actions de connaissance et de suivi de la qualité de l'eau.

A partir du 1^{er} janvier 2020, tous les plans d'actions concernant les captages puisant au Champigny sont intégrés au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny puisqu'ils participent tous à la reconquête de la nappe du Champigny, au niveau quantitatif et qualitatif. Les actions préventives menées par AQUI' Brie sur l'ensemble de son territoire de compétences participent à protéger la qualité de la ressource en eau, et particulièrement les captages de Nangis. Elles font l'objet d'un plan d'actions transversales intégré aussi au Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny.

Nangis est en responsabilité de la qualité de l'eau distribuée aux habitants. L'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Nangis a tout d'abord été assurée par deux captages au Champigny, Nangis 1 et 2. La qualité de ceux-ci s'étant dégradée au fil des années, notamment pour le paramètre nitrates, deux nouveaux captages ont été créés, Nangis 3 et 4. Ces 2 ouvrages captent des horizons plus profonds du Champigny et sont à une plus grande distance de la rivière Ancoeur qui est très infiltrante et dont le débit d'étiage est soutenu par les rejets des STEP auxquels s'ajoutent en hiver les rejets du drainage agricole. Le choix de la mutualisation de la ressource en eau s'est concrétisé autour de ces nouveaux captages par la création en 2008 du Syndicat Intercommunal de Traitement et de Transport d'Eau Potable (SITTEP). Ce syndicat est en charge notamment de l'interconnexion des communes de Chateaubeau, Meigneux, La Croix en Brie et Rampillon autour des captages Nangis 3 et 4 ainsi que de la potabilisation de l'eau avec la mise en place d'une unité de traitement des pesticides.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées afin de définir ce qui suit :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du versement par Nangis d'une subvention à AQUI' Brie pour toutes les actions transversales menées par AQUI' Brie sur le territoire du Champigny dont les bénéficiaires participent à la protection de la ressource eau et des captages de Nangis, ci-après « la Convention »

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est signée pour une durée de 3 ans et débutera le 01 Janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2022. Elle ne pourra être renouvelée que par reconduction expresse des Parties

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Nangis contribue financièrement aux actions mises en œuvre par AQUI' Brie pour un montant global annuel de 1 000 € (mille euros) pour les années 2020, 2021 et 2022.

La contribution annuelle sera versée suivant les modalités prévues à l'article 5 des présentes.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS D'AQUI'BRIE

Par la présente Convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Accompagner les acteurs professionnels non agricoles de son périmètre dans une démarche de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien de leurs espaces, voire à la suppression totale de leur usage.
- Les acteurs accompagnés sont les collectivités, dont les 14 communes de l'AAC de Nangis, étendue au territoire de l'Ancoeur, la SNCF, les gestionnaires des routes, les aérodromes, les entreprises d'espaces verts, etc...
- Réaliser une étude Champigny 2060 dont l'objectif est de co-construire avec les acteurs locaux des solutions d'adaptation pour limiter les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, en particulier la nappe du Champigny.

Le bilan annuel des activités réalisées dans le cadre de la présente Convention sera présenté au sein du rapport annuel d'activités de l'association qui est envoyé et validé par les membres chaque année.

Pour la réalisation des actions présentées ci-dessus, AQUI' Brie s'engage à réaliser les actions suivantes ci-après « l'Opération » :

- mettre en œuvre les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la réalisation des actions définies, tout déficit restant à la charge de l'association ;
- transmettre les données mentionnées à l'article 6, et respecter les règles de confidentialités définies dans ce même article.
- affecter le montant de la subvention versée par Nangis dans le cadre de la présente Convention à la réalisation du projet présenté dans la Convention ;
- répondre auprès de Nangis de toute question relative à l'organisation matérielle et au bon déroulement de la réalisation du projet ;
- informer Nangis des difficultés ou événements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre la réalisation du projet ;
- mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention de Nangis.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE NANGIS

Nangis s'engage à soutenir pour la durée de la présente Convention les actions définies à l'article 4, par le versement d'une subvention à AQUI' Brie. Le montant annuel de la subvention est fixé à 1 000 € (mille euros).

La contribution financière de Nangis mentionnée au présent paragraphe n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 6, 8, 9, pour la réalisation de l'Opération subventionnée,

Nangis s'engage à respecter les règles de confidentialités définies dans l'article 6 des présentes.

Par ces engagements, Nangis devient à partir du 1^{er} janvier 2020, signataire du contrat de Territoire Eau et Climat Champigny visé en annexe 2 des présentes.

ARTICLE 6 – ECHANGE DE DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Les données pouvant être mises à disposition par AQUI' Brie sont les suivantes :

- rapport de synthèse sur la qualité de l'eau du Champigny,
- le bilan annuel piézométrique de la nappe du Champigny,
- le tableau de bord annuel de la nappe,
- la carte de vulnérabilité intrinsèque de la nappe
- la variation annuelle du niveau de la nappe

Les données listées ci-dessus ne pourront être utilisées par Nangis que dans les conditions suivantes :

- Nangis et AQUI' Brie s'engagent tant pour elles-mêmes que pour leurs collaborateurs et éventuels commettants et sous-traitants, à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les données mentionnées dans cet article appartenant à l'autre Partie, tant que ces informations ne seront pas du domaine public ou tant qu'il n'y a pas validation préalable de l'autre Partie.

- En conséquence, tout projet de publication ou communication d'une Partie est soumis à l'autre qui peut supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation des résultats dans des bonnes conditions.
- Nangis et AQUI' Brie s'engagent pour chaque communication validée par l'autre Partie, à intégrer systématiquement la mention de leur source.
- Chacune des Parties s'engage à ne pas faire usage du nom de l'autre, dans le cadre de l'utilisation ou l'exploitation des résultats de la collaboration, notamment dans un but promotionnel et ce, quel que soit le support utilisé (vidéo, poster, plaquette publicitaire, dossier de presse ...) sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'autre partie.
- Chaque Partie reste propriétaire des données et résultats acquis par sa structure.

ARTICLE 7 – COMPTABILITE

AQUI' Brie adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général adapté au secteur associatif loi 1901.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La subvention telle que fixée à l'article 3 des présentes sera versée à AQUI' Brie, selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle sera versée sur demande du représentant légal de l'association, et après notification de la présente convention, sur présentation d'un appel de fonds.

Le calendrier des versements sera le suivant :

- un acompte de 50%, au plus tard le 30 juin de chaque année, soit la somme de 500€ (cinq cents euros),
- le solde sera versé sur présentation des justificatifs visés à l'article 9 ci-après et au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Le règlement des factures interviendra selon les procédures comptables en vigueur, par virement bancaire sur le compte d'AQUI' Brie ouvert à l'agence du CREDIT MUTUEL SAINT JEAN 24 place Saint Jean, 77000 Melun sur la base du RIB fourni à chaque facturation.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

9.1. Préalablement au versement de tout ou partie de la subvention objet de la présente Convention, l'association s'engage à transmettre à Nangis :

- ses statuts,
- le numéro de récépissé d'enregistrement à la préfecture,
- son budget prévisionnel,

9.2. L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable annuel les documents ci-après établis dans le respect du droit interne :

- les comptes annuels de l'association certifiés par le commissaire aux comptes,
- le rapport d'activités de l'association qui détaille les actions concernées par la présente convention.

9-3. L'association s'engage à fournir à Nangis les éléments de nature à justifier la réalisation de l'Opération.

Par ailleurs, en application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association pourra être à tout moment contrôlée par Nangis. Elle devra tenir à la disposition des représentants habilités, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.

9.4. L'association certifie qu'à la date de la signature de la convention, son président et son trésorier n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournements de fonds publics, prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue aux articles 314-1 et suivants du code

pénal. L'association s'engage à porter à la connaissance de Nangis toute condamnation définitive pour un tel délit qui interviendrait en cours de réalisation de la présente convention.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies à l'article 4 de la présente Convention entraînera son remboursement à Nangis.

Le reversement par le bénéficiaire de tout ou partie de la subvention est interdit et entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 11 – EVALUATION

AQUI' Brie s'engage à fournir son rapport annuel d'activités dans lequel les actions conduites dans le cadre de la présente Convention sont détaillées.

Nangis procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'Opération à laquelle Nangis a apporté son concours.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente Convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente Convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

AQUI' Brie respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que Nangis ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions de réalisation de la présente Convention par AQUI' Brie sans l'accord express de Nangis, Nangis peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la Convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association.

Nangis en informe l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITES -ASSURANCES

AQUI' Brie se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Nangis ne puisse être ni recherchée ni mise en cause directement ou indirectement.

ARTICLE 16 - RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnités, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Nangis peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Nangis.

Nangis peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de la subvention. Dans ce cas, Nangis adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé à deux mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, Nangis adresse au bénéficiaire la décision de

résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par Nangis à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Nangis.

AQUI' Brie cessera de réaliser les actions prévues dans la présente Convention en cas de défaut de paiement dont les conditions de versement sont détaillées à l'article 8 des présentes et après une relance de sa part par courrier avec accusé réception.

ARTICLE 17- ABSENCE DE SOLIDARITE ENTRE LES PARTIES

La Convention n'a pas pour objet, ni ne peut avoir pour effet, directement ou indirectement, de rendre Nangis solidaire des obligations ou des droits de l'association du fait des relations contractuelles existantes ou susceptibles d'exister entre l'association et tout partenaire de ce dernier.

ARTICLE 18 – DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la réception de tout acte de correspondance y afférent, les Parties font élection de domicile à leurs adresses susvisées. Au cas où l'une des Parties changerait d'adresse, elle devra notifier ce fait au plus tard dans un délai de cinq (5) jours.

ARTICLE 19 – ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

Le périmètre de compétence de l'association figure en annexe 1.
Le Contrat de Territoire Eau et Climat Champagne figure en annexe 2

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige résultant de la réalisation de la présente Convention fera l'objet d'un règlement amiable des Parties. En cas d'impossibilité à un accord dans les 2 mois, la Partie la plus diligente saisira le tribunal compétent. La convention est soumise au droit français.

A _____, le _____ 2020

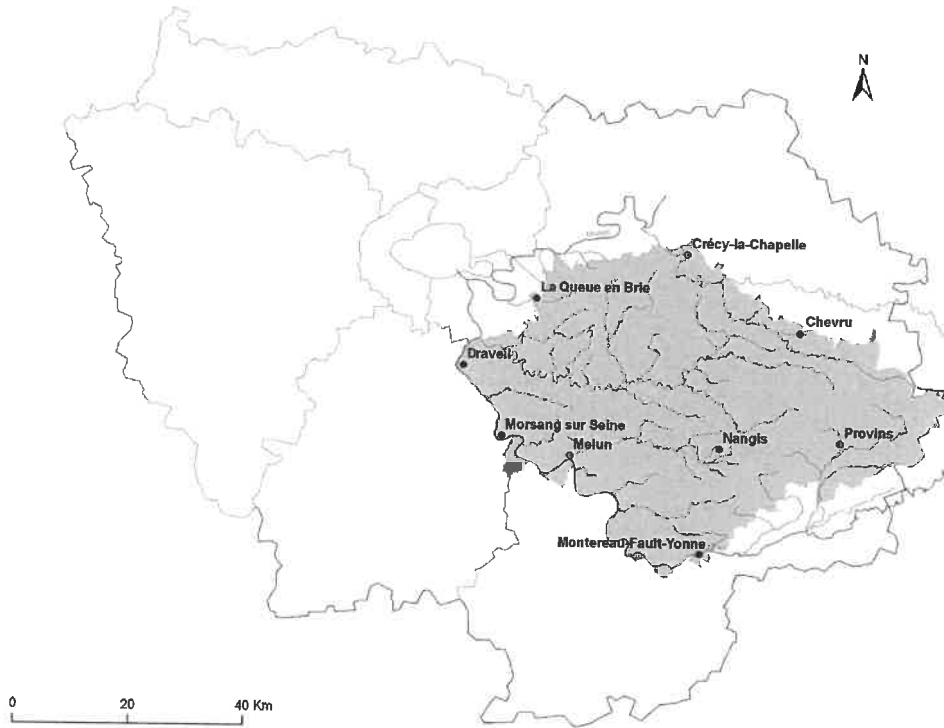
Faits en deux exemplaires originaux

Pour Nangis
Le Maire
Monsieur Michel Billout

Pour AQUI' Brie
Le Président
Monsieur Yves Jaunaux

ANNEXE 1

Périmètre de compétence de l'association



ANNEXE 2 Contrat de Territoire Eau et Climat Champigny